**Projet de loi 6596 autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d’euros**

Le projet de loi a pour but d’autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de conclure un accord de prêt bilatéral avec le Fonds monétaire international à concurrence d’un montant de 2,06 milliards d’euros.

A l’origine de cette démarche se trouve la confirmation par les Ministres des Finances de la zone euro de l’engagement pris par les Chefs d’Etat ou de Gouvernement d’accorder des prêts bilatéraux à hauteur de 150 milliards d’euros au Fonds Monétaire International (FMI). Cette démarche s’inscrit dans la lutte contre la crise économique et financière ainsi que de la dette souveraine en Europe. En effet, il s’agit dans ce contexte de doter le Fonds Monétaire International (FMI) des ressources financières nécessaires.

Le montant du prêt bilatéral de 2,06 milliards d’euros du Grand-Duché de Luxembourg correspond à la quote-part de sa contribution au FMI. Le programme des prêts bilatéraux que les pays membres de la zone euro se sont engagés à accorder au FMI porte sur un total de 150 milliards d'euros.

Le prêt prendra la forme d’une ligne de crédit ouverte dont pourra bénéficier le FMI dans la mesure de ses besoins. La Trésorerie de l’Etat transférera les liquidités nécessaires sur le compte du FMI auprès de la Banque centrale du Luxembourg au moment de l’activation de l’accord bilatéral.

L’activation donne lieu à des prêts temporaires remboursables à l’échéance et rémunérés du taux des droits de tirage spéciaux. L’accord de prêt bilatéral ne donne pas lieu à un transfert définitif de ressources financières et les prêts temporaires sont dès lors opérés par la Trésorerie de l’Etat et comp­tabilisés comme opérations de placements de fonds disponibles au sens de l’article 93(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l’Etat. L’opération n’a pas d’impact sur la dette publique et le déficit public selon le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC95). En d’autres termes, l’activation de l’accord bilatéral n’entraîne ni augmentation du déficit public ni augmentation de la dette publique.